

ARRETE N°068/2021

Arrêté portant interdiction des rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public

Le Maire de la commune de Meroux-Moval,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article 431-3 et 222-16,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°100/2019 du 28 juin 2019 relatif aux bruits de voisinage,

VU la délibération 2018/05/029 portant règlement du stade multi-activités,

Considérant les rassemblements spontanés et non autorisés de personnes, parfois alcoolisés, dans certains secteurs du village survenant en soirée et la nuit occasionnant des nuisances,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs du village,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages,

ARRETE

Article 1^{er} : Les rassemblements de personnes, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public sont interdits, ainsi que la consommation d'alcool sur le domaine public, tous les soirs de 21h00 à 6h00 du matin, dans les lieux suivants :

- Place de la Mairie – Calvaire et Abri de bus « Mairie » situé Rue du Lavoir
- Impasse de l'église – Aire de jeux enfants
- Site et cours de l'Ecole
- Stade Multi-activités
- Site et abords de l'Eglise
- Site du Lavoir et abords – Rue du Lavoir
- Abris de bus : Rue du 15/07/72 ; Rue de Charmois ; Rue de la Liberté
- Aires les jeux derrière Mairie Déléguée – Rue de la Liberté

Article 2 : le circulation des cyclomoteurs est également interdit au lieu précisé à l'article 1 du présent arrêté, de 20h00 à 6h00 du matin.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 4 : les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées dans l'un des lieux susvisés.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Belfort
- Le service des gardes champêtres du Grand Belfort

A Meroux-Moval, le 3 juillet 2021

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le Maire,
Stéphane GUYOD

